Zeitschrift: Tracés : bulletin technique de la Suisse romande
Herausgeber: Société suisse des ingénieurs et des architectes
Band: 140 (2014)
Heft: 9: N16 - Viaducs : eaux des fontaines

Vereinsnachrichten: Pages SIA

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

PAGES sia

Pages d'information de la sia - Société suisse des ingénieurs et des architectes

ENQUÊTE SUR LES INDICES-CLÉS AUPRÈS DES BUREAUX D'ÉTUDE

L'actuelle enquête « Chiffres-clés et salaires » s'étend de mai à juillet – les bureaux qui y participent s'assurent la possibilité de comparer leurs propres données à celles de leurs concurrents pour analyser leur situation à partir d'indices réels.

Les associations de concepteurs (FAS, FSAP, fsai, FSU, IGS, SIA, asep, SICC, usic) référencent chaque année les données relatives aux chiffres-clés et salaires auprès de leurs membres. La collecte 2014 démarre début mai. L'enquête est menée via la plateforme de saisie spécifiquement établie à cette fin (*https://benchmarking.sia.ch*).

Les résultats permettent une référenciation précise, essentielle pour la bonne gestion financière de bureaux d'étude. Ils livrent notamment :

- un aperçu complet des données d'enquête actuelles et passées
- des indices comparatifs vous permettant de situer exactement votre entreprise par rapport à la moyenne des concurrents actifs dans la branche
- des références-clés pour la marche de vos affaires, dont les volumes d'honoraires par poste à plein temps et les frais généraux par collaborateur
- le calcul des taux d'honoraires indispensables à votre entreprise

Cette possibilité de comparaison exclusive est liée à votre participation à l'enquête. Il est en effet dans l'intérêt de l'ensemble la branche des études, qu'un maximum de bureaux et d'entreprises y soit représenté.

Un e-mail les invitant à participer à l'enquête sera envoyé aux membres bureaux de la SIA en mai et la collecte des données s'étendra jusqu'au 4 juillet 2014.

Merci d'adresser vos éventuelles questions à *benchmarking@sia.ch* *(sia)*

CONTENU DU CONTRAT DE TRAVAIL

De nombreux travailleurs ne savent pas en détail quels sont leurs droits et leurs obligations. Une série d'articles doit par conséquent expliquer les principaux points.

Fin 2013, l'association des étudiants en architecture de l'EPF de Zurich a réalisé une enquête sur les salaires en stage d'architecture. La raison était, selon l'association, le fait que de nombreux jeunes ont à un moment donné un entretien d'embauche et n'ont aucune idée de ce qu'ils pourraient répondre lorsqu'il est question du salaire.
L'incertitude ne se limite cependant pas à la question du salaire. La plupart des jeunes diplômés, voire même les travailleurs de longue date, disposent plutôt en règle générale de représentations tout au plus diffuses de leurs droits et leurs obligations. Dans une série d'articles en trois parties (voir encadré) certaines questions et problématiques fondamentales doivent par conséquent être présentées.

CE QUI DOIT ÊTRE CONVENU

Le droit du contrat de travail est réglé dans le droit des obligations (art. 319 - 362 CO). Par le contrat individuel de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur, qui s'engage à payer un salaire. Cet engagement réciproque peut être constitué sans forme, c'est-à-dire à l'oral, par écrit ou par une déclaration de volonté tacite.
Certaines conventions entre l'employeur et le travailleur ne sont toutefois valables que lorsqu'elles ont été convenues par écrit. Cela concerne par exemple l'accord, d'après lequel les heures supplémentaires, qui ne sont pas compensées par un congé, sont rémunérées autrement que par une majoration d'un quart du salaire (art. 321c al. 3 CO). La même chose vaut pour les délais de préavis, qui dérogent à la loi. Conformément à la loi, le délai de congé au cours de la première année de service après écoulement de la période d'essai s'élève à un mois, au cours de la deuxième jusqu'à la neuvième année de service, à deux mois et à partir de la dixième année de service, à trois mois. En revanche, un congé est également valable lorsqu'il a été prononcé oralement. Pour raisons de preuve, le congé écrit est toutefois recommandé.
La période d'essai s'élève à un mois conformément à la loi. Elle peut être supprimée ou prolongée jusqu'à trois mois maximum par une convention écrite. En cas de maladie ou d'accident, le délai de congé se prolonge de manière correspondante.
Le salaire est une question de négociation. Il n'existe même pas à ce jour de salaire minimum en Suisse. Il existe toutefois des dispositions sur la hauteur des salaires minimum dans les conventions collectives de travail, c'est-à-dire des contrats négociés entre les organisations d'employeurs et d'employés pour les membres respectifs.

DISPOSITIONS IMPÉRATIVES ET RELATIVEMENT IMPÉRATIVES

Le droit du contrat de travail distingue entre normes dispositives et dispositions impératives (art. 361 et 362 CO).
Les dispositions légales absolument impératives du droit du travail sont applicables en tous cas, même si les parties en conviennent autrement de manière unanime. Exemple : Les vacances sont à prendre impérativement et ne doivent fondamentalement pas être dédommagées par des indemnités. De même, la renonciation à la poursuite du versement du salaire en cas de maladie ou d'accident serait tout aussi insignifiante.
L'employé pourrait tout de même faire valoir a posteriori le versement du salaire correspondant en dépit d'une renonciation pendant le contrat de travail.
Les dispositions légales relativement impératives du droit du travail servent en revanche uniquement à la protection du travailleur. Il peut en être dérogé par convention, au cas où il en résulterait un avantage pour le travailleur (art. 362 al. 2 CO). Exemple : Conformément à la loi, le droit aux vacances annuelles d'un travailleur de plus de 20 ans s'élève à quatre semaines. Une augmentation du droit aux vacances serait autorisée, mais non une diminution.
Dans ce contexte, l'interdiction de renonciation est importante (art. 341 al. 1 CO). Ainsi,

le travailleur ne peut pas renoncer, pendant la durée du contrat et durant le mois qui suit la fin de celui-ci, aux droits résultant de dispositions irrévocables, c'est-à-dire impératives de la loi ou d'une convention collective, ce même au moyen d'une convention. Si une diminution du salaire est décrétée de manière unilatérale par l'employeur, le silence du travailleur n'équivaut pas à un consentement.

LICENCIEMENT ET PROTECTION CONTRE LE LICENCIEMENT

La Suisse dispose d'un droit du travail particulièrement libéral. Dans la pratique, cela signifie une protection peu développée contre le licenciement. Dans la mesure où les délais de congé sont respectés, il y a en principe liberté de licenciement. En revanche, les exigences relatives à une résiliation immédiate sont rigoureuses. Un licenciement sans délai doit en règle générale être précédé d'un avertissement (écrit).

Du point de vue temporel, il existe cependant une certaine protection contre le licenciement. Ainsi, un licenciement dit « en temps inopportun » n'est pas autorisé. Si le travailleur est par exemple empêché de travailler en tout ou en partie pour cause de maladie ou d'accident, sans qu'il y ait faute de sa part, il y a protection contre le licenciement pendant une certaine période (au cours de la première année de service pendant 30 jours maximum, à partir de la deuxième et jusqu'à la cinquième année de service pendant 90 jours maximum et à partir de la sixième année de service pendant 180 jours maximum).

En outre, il existe des délais de blocage en rapport avec le service militaire ainsi que la maternité (protection contre le licenciement pendant toute la maternité et pendant 16 semaines après l'accouchement).

Si le licenciement tombe pendant un délai de blocage, il est nul ou doit être renouvelé après le délai de blocage. Si le licenciement a été prononcé avant un tel délai de blocage, et que le délai de congé n'est pas écoulé jusqu'au début de ce délai, son écoulement est interrompu et poursuivi seulement après le délai de blocage.

Paul Hollenstein, avocat lic. iur., hollenstein@h3j.ch

Série d'articles : droit du travail
Un contrat de travail doit-il être conclu par écrit ?
Peut-on déroger aux dispositions légales ?
Le travailleur est-il contraint d'effectuer du travail supplémentaire et des heures supplémentaires ?
Ces questions ainsi que d'autres seront développées dans une série d'articles en trois parties.
Le thème suivant : « Les obligations du travailleur ».

ACIERS D'ARMATURE POUR BÉTON CONFORMES À LA NORME ACTUALISATION DES REGISTRES SIA

Les registres SIA actualisés des aciers et treillis d'armature pour béton selon la norme SIA 262 *Construction en béton* (version 2013) et 262/1 comprennent des produits (barres, fils en torches et treillis d'armature) qui ont passé un premier examen de conformité et qui sont soumis à un contrôle périodique. Ils fournissent des informations sur les caractéristiques et la classification des produits ainsi que sur l'étendue des diamètres testés et produits.

Les registres en vigueur jusqu'au 30 juin 2014 sont mis en ligne au format PDF à l'adresse *www.sia.ch/register*, où ils peuvent être téléchargés séparément. Différentes fiches techniques simplifient l'identification de chaque produit sur le chantier et dans le commerce. Le registre des manufacturiers d'aciers d'armature produits par fils en torches a également été mis à jour sur le site. *(sia)*

AFFILIATIONS À LA SIA DU 1ER TRIMESTRE 2014

Entre le 1er janvier et le 31 mars 2014, la SIA a accueilli 19 nouveaux membres bureaux et 34 succursales de bureaux déjà affiliés. 124 personnes ont rejoint la SIA à titre individuel. 17 étudiants ont obtenu le statut de membre étudiant. 419 membres associés ont été transférés dans la catégorie membres individuel. Au nom de la SIA, le comité et le bureau remercient leurs membres pour leur intérêt et leur confiance, et leur souhaitent la bienvenue.

Nouveaux membres région Romandie

MEMBRES BUREAUX

BCRarchitectes / beyeler, colaço guerreiro et roesti, Carouge
MPH architectes Sàrl, Lausanne

SUCCURSALES DE BUREAUX

Grolimund & Partenaires SA, Neuchâtel
Gruner AG , Renens
Gruner Gruneko AG, Renens
RWB Hydroconcept Sàrl, Yverdon-les-Bains
Stucky SA, Renens
Stucky SA, Martigny

MEMBRES INDIVIDUELS

Section Fribourg
Delaloye François, Arch. dipl. EPF, Ependes

Section Genève
Bryand Kevin, Arch. dipl., La Rippe
D'Acierno Antonio, Ing. civil. dipl., Petit-Lancy
Germain Jonathan, MSc EPF Arch., Genève
Pellacani Andrea, MSc EPF Arch., Carouge
Sayah Habib, Dr ès sciences, Arch. dipl., Genève
Sède Daniel, Arch. dipl. EPF, Genève

Section Neuchâtel
Castioni Cuche Aurélia, Arch. dipl. EPF, Neuchâtel
Even Maeldan, Arch. dipl. EPF, Valangin
Oliva Patrick, Arch. dipl. HES, St-Blaise
Vienny Alexis, Arch. dipl. EPF, Neuchâtel
Vogel Mirella, Arch. dipl. EPF/REG A, Le Landeron

Section Vaud
Andrade dos Reis João, Ing. civil. dipl., Crissier
Dini Claudio, MSc EPF Arch., St-Prex
Giger Luc, Ing. env. dipl. EPF, Chanéaz
Herzen Michel, Arch. dipl. EPF, Ing. dipl. civil EPF, Carrouge
Lambert Didier, MSc EPF Arch., Lausanne
Motay Aurelie, Arch. dipl. D.P.L.G., Paris
Nikaes Mike, Dipl.-Ing. (FH), Arch., Paris
Park Jong-Jin, Dr ès sciences, Arch. dipl. EPF, St-Sulpice
Perriraz Yves, Ing. civil dipl. HES, DES en immobilier, Le Lignon
Schmitt Joël, Ing. civil dipl., Aigle
Simatou Anna-Maria, Arch. dipl., Préverenges
Trinca Omar, Arch. dipl. EPF, Lausanne

Section Valais
Devayes Julie, MSc EPF Arch., Leytron
Lauber Markus, Dipl. Bau-Ing. FH, Zermatt

MEMBRES ÉTUDIANTS

SectionValais
Grand Charly, Turtmann

Contact pour membres et toute personne intéressée : 044 283 15 01, *member@sia.ch*
SIA-Service pour membres bureaux : 044 283 63 63, *contact@siaservice.ch*
Informations et prestations : *www.sia.ch/siaservice*

form

Calculer le prix de revient horaire moyen d'un bureau de planification ?
27 mai 2014, Lausanne, 13h30 – 17h00
Code KO03-14, inscription : *www.sia.ch/form*

Introduction à la direction de bureaux d'ingénieurs et d'architectes
10, 11 et 12 juin 2014, 3 jours, Lausanne, 9h00 – 17h00
Code UFF03-14, inscription : *www.sia.ch/form*

Contrat de planificateur : le grand inconnu
4 septembre 2014, Fribourg, 16h00 – 19h00
Code PV01-14, inscription : *www.sia.ch/form*

La norme SIA118 dans la pratique
15 et 16 septembre 2014, Yverdon, 9h00 – 17h30
Code AB75-14, inscription : *www.sia.ch/form*

Les normes SIA 102, 103, 108 et 112 (Module 1) / Prestation et Honoraires (Module 2)
18 septembre 2014, Lausanne, 14h30 – 16h30 / 17h00 – 19h00
Inscription : *www.sia.ch/form*

sia